



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-079

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-04-07-00163 - 13-HDJ PLOMBIERES AR tnjp 1 mars 2025 (1 page)	Page 4
R93-2025-04-07-00164 - 13-HOPITAL EUROPEEN AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 6
R93-2025-04-07-00165 - 13-HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 9
R93-2025-04-07-00166 - 13-INSTITUT PAOLI CALMETTES AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 12
R93-2025-04-07-00167 - 13-LA MAISON VILLA IZOI AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 15
R93-2025-04-07-00168 - 13-MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE FERNANDE BERGER AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 18
R93-2025-04-07-00169 - 13-MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE L'ANGELUS AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 21
R93-2025-04-07-00170 - 13-SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT AR 1 mars 2025 (2 pages)	Page 24
R93-2025-04-07-00171 - 13-UGECAM PACA CORSE AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 27
R93-2025-04-07-00172 - 13-UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 30
R93-2025-04-07-00173 - 83-CENTRE BEAUSEJOUR AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 33
R93-2025-04-07-00174 - 83-CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 36
R93-2025-04-07-00175 - 83-CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 39
R93-2025-04-07-00176 - 83-CH DE BRIGNOLES AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 42
R93-2025-04-07-00178 - 83-CH DE HYERES AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 45
R93-2025-04-07-00179 - 83-CH DE ST-TROPEZ AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 48
R93-2025-04-07-00180 - 83-CHIC FREJUS AR tnjp 1 mars 2025 (3 pages)	Page 51
R93-2025-04-07-00181 - 83-CHIC TOULON AR tnjp 1 mars 2025 (3 pages)	Page 55
R93-2025-04-07-00182 - 83-CHS PIERREFEU AR tnjp 1 mars 2025 (1 page)	Page 59
R93-2025-04-07-00183 - 83-CLINIQUE LES ESPERELS AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 61
R93-2025-04-07-00184 - 83-HOPITAL LEON BERARD AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 64

R93-2025-04-07-00185 - 83-INSTITUT REED FONCT POMPONIANA OLBIA AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 67
R93-2025-04-07-00186 - 83-MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 70
R93-2025-04-07-00187 - 83-POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 73
R93-2025-04-07-00188 - 84-CH D'APT AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 76
R93-2025-04-07-00189 - 84-CH DE CARPENTRAS AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 79
R93-2025-04-07-00190 - 84-CH DE VALREAS AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 82
R93-2025-04-07-00191 - 84-CH HENRI DUFFAUT AVIGNON AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 85
R93-2025-04-07-00192 - 84-CH LOUIS GIORGI D'ORANGE AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 88
R93-2025-04-07-00193 - 84-CH VAISON LA ROMAINE AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 91
R93-2025-04-07-00194 - 84-CHIC CAVAILLON-LAURIS AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 94
R93-2025-04-07-00195 - 84-CHS MONTFAVET AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 97
R93-2025-04-07-00196 - 84-CLINIQUE SAINTE CATHERINE AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 100
R93-2025-04-07-00197 - 84-GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 103
R93-2025-04-07-00198 - 84-HAD AVIGNON ET SA REGION AR tnjp 1 mars 2025 (1 page)	Page 106
R93-2025-04-07-00199 - 84-HL DE GORDES AR tnjp 1 mars 2025 (2 pages)	Page 108

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00163

13-HDJ PLOMBIERES AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HDJ PLOMBIERES
Finess : 130786569

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

1

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	338,42 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	418,24 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	288,64 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	574,54 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	710,06 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	440,59 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00164

13-HOPITAL EUROPEEN AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HÔPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
Finess : 130043664

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9795**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	857,78 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 084,26 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 059,05 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 122,33 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	529,53 €
12	234	Chirurgie - HC	1 454,60 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 244,63 €
20	232	Spécialités couteuses	1 865,12 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 702,48 €
23	240	Obstétrique - HC	1 256,45 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 210,08 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	992,56 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 137,54 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 191,10 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	908,56 €
52	265	Séance dialyse	1 026,31 €
27	275	Autres séances	949,17 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00165

13-HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE AR
tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HÔPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE
Finess : 130028228

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0507**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	367,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	367,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	307,16 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	307,16 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	277,50 €
515	95	GERIATRIE - HC	277,50 €
516	96	DIGESTIF - HC	277,50 €
518	87	ADDICTION - HC	277,50 €
519	88	POLYVALENT - HC	291,11 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	342,45 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	342,45 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	269,68 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	269,68 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	255,64 €
525	35	GERIATRIE - HP	255,64 €
526	36	DIGESTIF - HP	255,64 €
528	38	ADDICTION - HP	255,64 €
529	39	POLYVALENT - HP	260,73 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00166

13-INSTITUT PAOLI CALMETTES AR tnjp 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : INSTITUT PAOLI - CALMETTES
Finess : 130001647

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9914**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	986,61 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 242,26 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 169,80 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 472,91 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	584,90 €
12	234	Chirurgie - HC	1 714,34 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 237,94 €
20	232	Spécialités couteuses	1 934,33 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 276,90 €
23	240	Obstétrique - HC	898,54 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,69 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,55 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 743,41 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 217,72 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 173,95 €
52	265	Séance dialyse	896,87 €
27	275	Autres séances	1 403,21 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0000**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	431,60 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00167

13-LA MAISON VILLA IZOI AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : LA MAISON VILLA IZOI
Finess : 130045263

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	289,70 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	516,96 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	540,63 €
11	216	Médecine autres UM-HC	570,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	270,33 €
12	234	Chirurgie - HC	921,38 €
90	239	Chirurgie -ambu	832,69 €
20	232	Spécialités couteuses	1 223,35 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 087,15 €
23	240	Obstétrique - HC	827,04 €
24	244	Obstétrique-ambu	807,83 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	754,35 €
53	256	Séance chimiothérapie	535,86 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	701,70 €
52	265	Séance dialyse	549,04 €
27	275	Autres séances	531,50 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00168

13-MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE
FERNANDE BERGER AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE FERNANDE BERGER
Finess : 130784952

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9061**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	539,29 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	539,29 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	456,14 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	456,14 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	425,79 €
515	95	GERIATRIE - HC	425,79 €
516	96	DIGESTIF - HC	425,79 €
518	87	ADDICTION - HC	425,79 €
519	88	POLYVALENT - HC	342,12 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	571,83 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	571,83 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	471,93 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	471,93 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	426,86 €
525	35	GERIATRIE - HP	426,86 €
526	36	DIGESTIF - HP	426,86 €
528	38	ADDICTION - HP	426,86 €
529	39	POLYVALENT - HP	456,27 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00169

13-MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE
L'ANGELUS AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE L'ANGELUS
Finess : 130783475

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9694**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	382,49 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	382,49 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	316,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	316,93 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	283,84 €
515	95	GERIATRIE - HC	283,84 €
516	96	DIGESTIF - HC	283,84 €
518	87	ADDICTION - HC	283,84 €
519	88	POLYVALENT - HC	267,51 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	315,96 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	315,96 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	248,82 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	248,82 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	235,86 €
525	35	GERIATRIE - HP	235,86 €
526	36	DIGESTIF - HP	235,86 €
528	38	ADDICTION - HP	235,86 €
529	39	POLYVALENT - HP	240,56 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00170

13-SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT AR 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT
Finess : 130043318

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9236**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	364,42 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	364,42 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	301,95 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	301,95 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	270,43 €
515	95	GERIATRIE - HC	270,43 €
516	96	DIGESTIF - HC	270,43 €
518	87	ADDICTION - HC	270,43 €
519	88	POLYVALENT - HC	254,87 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	301,03 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	301,03 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	237,06 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	237,06 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	224,71 €
525	35	GERIATRIE - HP	224,71 €
526	36	DIGESTIF - HP	224,71 €
528	38	ADDICTION - HP	224,71 €
529	39	POLYVALENT - HP	229,19 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00171

13-UGECAM PACA CORSE AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : UGECAM PACA CORSE
Finess : 130037815

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9554**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	505,45 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	505,45 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	422,30 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	422,30 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	375,09 €
515	95	GERIATRIE - HC	375,09 €
516	96	DIGESTIF - HC	375,09 €
518	87	ADDICTION - HC	375,09 €
519	88	POLYVALENT - HC	328,20 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	311,39 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	311,39 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	245,22 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	245,22 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	232,45 €
525	35	GERIATRIE - HP	232,45 €
526	36	DIGESTIF - HP	232,45 €
528	38	ADDICTION - HP	232,45 €
529	39	POLYVALENT - HP	237,08 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00172

13-UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA
MARSEILLE AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

UNITÉ PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE

Finess :

130043508

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à

1

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	349,92 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	349,92 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,34 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	292,34 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	264,11 €
515	95	GERIATRIE - HC	264,11 €
516	96	DIGESTIF - HC	264,11 €
518	87	ADDICTION - HC	264,11 €
519	88	POLYVALENT - HC	277,06 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,93 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,67 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,30 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	243,30 €
528	38	ADDICTION - HP	243,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00173

83-CENTRE BEAUSEJOUR AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE BEAUSEJOUR

Finess : 830017372

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9845**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	344,50 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	344,50 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	287,81 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	287,81 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	260,02 €
515	95	GERIATRIE - HC	260,02 €
516	96	DIGESTIF - HC	260,02 €
518	87	ADDICTION - HC	260,02 €
519	88	POLYVALENT - HC	272,77 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	320,88 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	320,88 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	252,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	252,69 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	239,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	239,53 €
526	36	DIGESTIF - HP	239,53 €
528	38	ADDICTION - HP	239,53 €
529	39	POLYVALENT - HP	244,30 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00174

83-CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS AR
tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS
Finess : 830100582

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	995,17 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 253,04 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 179,95 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 485,69 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	589,97 €
12	234	Chirurgie - HC	1 729,21 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 248,68 €
20	232	Spécialités couteuses	1 951,11 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 296,65 €
23	240	Obstétrique - HC	906,33 €
24	244	Obstétrique-ambu	885,30 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	826,66 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 758,53 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 184,13 €
52	265	Séance dialyse	904,65 €
27	275	Autres séances	1 415,38 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00175

83-CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER AR
tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER
Finess : 830100681

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0256**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	404,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	404,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	335,30 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	335,30 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	300,30 €
515	95	GERIATRIE - HC	300,30 €
516	96	DIGESTIF - HC	300,30 €
518	87	ADDICTION - HC	300,30 €
519	88	POLYVALENT - HC	283,01 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	334,27 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	334,27 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	263,24 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	263,24 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	249,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	249,53 €
526	36	DIGESTIF - HP	249,53 €
528	38	ADDICTION - HP	249,53 €
529	39	POLYVALENT - HP	254,50 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00176

83-CH DE BRIGNOLES AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE BRIGNOLES
Finess : 830100517

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9673**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	847,09 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 070,75 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 045,85 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 108,35 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	522,93 €
12	234	Chirurgie - HC	1 436,48 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 229,13 €
20	232	Spécialités couteuses	1 841,89 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 668,82 €
23	240	Obstétrique - HC	1 240,80 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 195,01 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	980,19 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 123,37 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 163,81 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	897,25 €
52	265	Séance dialyse	1 013,53 €
27	275	Autres séances	937,35 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

0,9611

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	572,03 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	572,03 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	483,83 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	483,83 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	451,63 €
515	95	GERIATRIE - HC	451,63 €
516	96	DIGESTIF - HC	451,63 €
518	87	ADDICTION - HC	451,63 €
519	88	POLYVALENT - HC	362,88 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	606,54 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	606,54 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	500,58 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	500,58 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	452,77 €
525	35	GERIATRIE - HP	452,77 €
526	36	DIGESTIF - HP	452,77 €
528	38	ADDICTION - HP	452,77 €
529	39	POLYVALENT - HP	483,96 €

Article 2 :

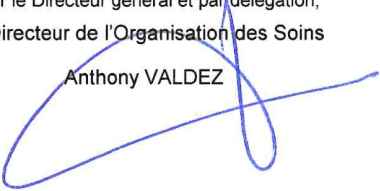
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00178

83-CH DE HYERES AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE HYERES
Finess : 830100533

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

0,9594

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	840,18 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 062,01 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 037,31 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 099,30 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	518,66 €
12	234	Chirurgie - HC	1 424,75 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 219,09 €
20	232	Spécialités couteuses	1 826,85 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 647,02 €
23	240	Obstétrique - HC	1 230,67 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 185,25 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	972,19 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 114,20 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 146,14 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	889,92 €
52	265	Séance dialyse	1 005,25 €
27	275	Autres séances	929,70 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

0,956

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	568,99 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	568,99 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	481,26 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	481,26 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	449,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	449,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	449,23 €
518	87	ADDICTION - HC	449,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	360,96 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	603,32 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	603,32 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	497,92 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	497,92 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	450,37 €
525	35	GERIATRIE - HP	450,37 €
526	36	DIGESTIF - HP	450,37 €
528	38	ADDICTION - HP	450,37 €
529	39	POLYVALENT - HP	481,39 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00179

83-CH DE ST-TROPEZ AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE ST-TROPEZ
Finess : 830100590

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0124**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	634,19 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	873,68 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	963,57 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 016,79 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	481,79 €
12	234	Chirurgie - HC	1 348,72 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 218,91 €
20	232	Spécialités couteuses	1 662,76 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 720,88 €
23	240	Obstétrique - HC	1 124,83 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 098,52 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 025,62 €
53	256	Séance chimiothérapie	940,75 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 264,70 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	914,75 €
52	265	Séance dialyse	747,08 €
27	275	Autres séances	858,51 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00180

83-CHIC FREJUS AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHIC FREJUS
Finess : 830100566

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à

0,9949

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	871,26 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 101,30 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 075,70 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 139,98 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	537,85 €
12	234	Chirurgie - HC	1 477,47 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 264,20 €
20	232	Spécialités couteuses	1 894,45 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 744,97 €
23	240	Obstétrique - HC	1 276,21 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 229,11 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 008,16 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 155,43 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 225,55 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	922,85 €
52	265	Séance dialyse	1 042,45 €
27	275	Autres séances	964,10 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application)

de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

0,9831

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	842,63 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 041,36 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	543,55 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	959,75 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 186,10 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	790,26 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9588**

à l’exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d’une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l’établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu’il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	570,66 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	570,66 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	482,67 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	482,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	450,55 €
515	95	GERIATRIE - HC	450,55 €
516	96	DIGESTIF - HC	450,55 €
518	87	ADDICTION - HC	450,55 €
519	88	POLYVALENT - HC	362,01 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	605,09 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	605,09 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	499,38 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	499,38 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	451,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	451,69 €
526	36	DIGESTIF - HP	451,69 €
528	38	ADDICTION - HP	451,69 €
529	39	POLYVALENT - HP	482,80 €

- Article 2 :
- Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 :
- Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l’Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00181

83-CHIC TOULON AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHIC TOULON
Finess : 830100616

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à

1,0356

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	959,71 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 161,71 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 120,01 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 186,73 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	560,01 €
12	234	Chirurgie - HC	1 592,03 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 364,32 €
20	232	Spécialités couteuses	1 971,96 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 858,18 €
23	240	Obstétrique - HC	1 337,36 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 280,35 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 050,23 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 226,08 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 316,60 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 038,72 €
52	265	Séance dialyse	1 197,03 €
27	275	Autres séances	1 107,64 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application)

de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

1,0367

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé partiellement			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	1 050,18 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 297,86 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	782,70 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 225,39 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 514,41 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	1 071,11 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,1936**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	710,41 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	710,41 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	600,87 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	600,87 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	560,88 €
515	95	GERIATRIE - HC	560,88 €
516	96	DIGESTIF - HC	560,88 €
518	87	ADDICTION - HC	560,88 €
519	88	POLYVALENT - HC	450,67 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	753,27 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	753,27 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	621,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	621,67 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	562,30 €
525	35	GERIATRIE - HP	562,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	562,30 €
528	38	ADDICTION - HP	562,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	601,04 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l’Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l’Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00182

83-CHS PIERREFEU AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHS PIERREFEU
Finess : 830101200

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9942**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	653,59 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	807,74 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	471,70 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	888,96 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 098,63 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	790,53 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00183

83-CLINIQUE LES ESPERELS AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE LES ESPERELS
Finess : 830016556

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,945**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	330,67 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	330,67 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	276,26 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	276,26 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	249,58 €
515	95	GERIATRIE - HC	249,58 €
516	96	DIGESTIF - HC	249,58 €
518	87	ADDICTION - HC	249,58 €
519	88	POLYVALENT - HC	261,82 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	308,00 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	308,00 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	242,55 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	242,55 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	229,92 €
525	35	GERIATRIE - HP	229,92 €
526	36	DIGESTIF - HP	229,92 €
528	38	ADDICTION - HP	229,92 €
529	39	POLYVALENT - HP	234,50 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00184

83-HOPITAL LEON BERARD AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HÔPITAL LEON BERARD
Finess : 830000303

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,985**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-taritaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	521,11 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	521,11 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	435,38 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	435,38 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	386,71 €
515	95	GERIATRIE - HC	386,71 €
516	96	DIGESTIF - HC	386,71 €
518	87	ADDICTION - HC	386,71 €
519	88	POLYVALENT - HC	338,37 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	321,04 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	321,04 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	252,82 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	252,82 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	239,65 €
525	35	GERIATRIE - HP	239,65 €
526	36	DIGESTIF - HP	239,65 €
528	38	ADDICTION - HP	239,65 €
529	39	POLYVALENT - HP	244,43 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00185

83-INSTITUT REED FONCT POMPONIANA OLBIA
AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA
Finess : 830100632

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	394,56 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	394,56 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	326,93 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	326,93 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	292,80 €
515	95	GERIATRIE - HC	292,80 €
516	96	DIGESTIF - HC	292,80 €
518	87	ADDICTION - HC	292,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	275,95 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	325,93 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,67 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,67 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,30 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €
526	36	DIGESTIF - HP	243,30 €
528	38	ADDICTION - HP	243,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,15 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00186

83-MAISON DE SANTE JEAN LACHENAUD AR
tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

MAISON DE SANTÉ JEAN LACHENAUD

Finess :

830200507

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9754**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	384,85 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	384,85 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	318,89 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	318,89 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	285,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	285,60 €
516	96	DIGESTIF - HC	285,60 €
518	87	ADDICTION - HC	285,60 €
519	88	POLYVALENT - HC	269,16 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	317,91 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	317,91 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	250,36 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	250,36 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	237,31 €
525	35	GERIATRIE - HP	237,31 €
526	36	DIGESTIF - HP	237,31 €
528	38	ADDICTION - HP	237,31 €
529	39	POLYVALENT - HP	242,05 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00187

83-POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC AR tnjp 1
mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC
Finess : 830200523

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0049**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	629,49 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	867,21 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	956,43 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 009,26 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	478,22 €
12	234	Chirurgie - HC	1 338,73 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 209,88 €
20	232	Spécialités couteuses	1 650,44 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 700,72 €
23	240	Obstétrique - HC	1 116,49 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 090,39 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 018,02 €
53	256	Séance chimiothérapie	933,78 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 247,92 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMl	907,98 €
52	265	Séance dialyse	741,55 €
27	275	Autres séances	852,15 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00188

84-CH D'APT AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DU PAYS D'APT
Finess : 840000012

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0266**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	471,64 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	841,64 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	880,19 €
11	216	Médecine autres UM-HC	928,82 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	440,10 €
12	234	Chirurgie - HC	1 269,83 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 147,60 €
20	232	Spécialités couteuses	1 685,99 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 758,66 €
23	240	Obstétrique - HC	1 139,80 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 113,35 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 039,62 €
53	256	Séance chimiothérapie	952,87 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 296,46 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	926,29 €
52	265	Séance dialyse	756,68 €
27	275	Autres séances	815,38 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

1,0316

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	613,99 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	613,99 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	519,32 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	519,32 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	484,76 €
515	95	GERIATRIE - HC	484,76 €
516	96	DIGESTIF - HC	484,76 €
518	87	ADDICTION - HC	484,76 €
519	88	POLYVALENT - HC	389,50 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	651,03 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	651,03 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	537,30 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	537,30 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	485,99 €
525	35	GERIATRIE - HP	485,99 €
526	36	DIGESTIF - HP	485,99 €
528	38	ADDICTION - HP	485,99 €
529	39	POLYVALENT - HP	519,46 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00189

84-CH DE CARPENTRAS AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE CARPENTRAS
Finess : 840000046

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9943**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	622,85 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	858,06 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	946,34 €
11	216	Médecine autres UM-HC	998,62 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	473,18 €
12	234	Chirurgie - HC	1 324,61 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 197,12 €
20	232	Spécialités couteuses	1 633,03 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 672,23 €
23	240	Obstétrique - HC	1 104,72 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 078,89 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 007,29 €
53	256	Séance chimiothérapie	923,93 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 224,21 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	898,40 €
52	265	Séance dialyse	733,72 €
27	275	Autres séances	843,16 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins.

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00190

84-CH DE VALREAS AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH DE VALREAS
Finess : 840000129

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9855**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	452,76 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	807,94 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	844,95 €
11	216	Médecine autres UM-HC	891,63 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	422,48 €
12	234	Chirurgie - HC	1 218,99 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 101,65 €
20	232	Spécialités couteuses	1 618,49 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 648,22 €
23	240	Obstétrique - HC	1 094,17 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 068,77 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	998,00 €
53	256	Séance chimiothérapie	914,72 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 204,52 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	889,21 €
52	265	Séance dialyse	726,38 €
27	275	Autres séances	782,73 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

1,0149

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	604,05 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	604,05 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	510,91 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	510,91 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	476,91 €
515	95	GERIATRIE - HC	476,91 €
516	96	DIGESTIF - HC	476,91 €
518	87	ADDICTION - HC	476,91 €
519	88	POLYVALENT - HC	383,20 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	640,49 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	640,49 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	528,60 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	528,60 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	478,12 €
525	35	GERIATRIE - HP	478,12 €
526	36	DIGESTIF - HP	478,12 €
528	38	ADDICTION - HP	478,12 €
529	39	POLYVALENT - HP	511,05 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00191

84-CH HENRI DUFFAUT AVIGNON AR tnjp 1
mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH HENRI DUFFAUT AVIGNON
Finess : 840006597

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9816**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	909,67 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 101,13 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 061,61 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 124,84 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	530,81 €
12	234	Chirurgie - HC	1 509,01 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 293,18 €
20	232	Spécialités couteuses	1 869,13 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 709,15 €
23	240	Obstétrique - HC	1 267,63 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 213,59 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	995,47 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 162,15 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 195,80 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	984,55 €
52	265	Séance dialyse	1 134,61 €
27	275	Autres séances	1 049,88 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,8978**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5. moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	551,14 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	551,14 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	496,47 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	496,47 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	482,61 €
515	95	GERIATRIE - HC	482,61 €
516	96	DIGESTIF - HC	482,61 €
518	87	ADDICTION - HC	482,61 €
519	88	POLYVALENT - HC	437,00 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	566,59 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	566,59 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	467,61 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	467,61 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	422,95 €
525	35	GERIATRIE - HP	422,95 €
526	36	DIGESTIF - HP	422,95 €
528	38	ADDICTION - HP	422,95 €
529	39	POLYVALENT - HP	452,09 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00192

84-CH LOUIS GIORGI D'ORANGE AR tnjp 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH LOUIS GIORGI D'ORANGE
Finess : 840000087

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9897**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	866,71 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 095,55 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 070,07 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 134,02 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	535,04 €
12	234	Chirurgie - HC	1 469,74 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 257,59 €
20	232	Spécialités couteuses	1 884,55 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 730,62 €
23	240	Obstétrique - HC	1 269,54 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 222,69 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 002,89 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 149,39 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 213,92 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	918,03 €
52	265	Séance dialyse	1 037,00 €
27	275	Autres séances	959,06 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à :

1,0206

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	607,44 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	607,44 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	513,78 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	513,78 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	479,59 €
515	95	GERIATRIE - HC	479,59 €
516	96	DIGESTIF - HC	479,59 €
518	87	ADDICTION - HC	479,59 €
519	88	POLYVALENT - HC	385,35 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	644,09 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	644,09 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	531,57 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	531,57 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	480,80 €
525	35	GERIATRIE - HP	480,80 €
526	36	DIGESTIF - HP	480,80 €
528	38	ADDICTION - HP	480,80 €
529	39	POLYVALENT - HP	513,92 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00193

84-CH VAISON LA ROMAINE AR tnjp 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CH VAISON LA ROMAINE
Finess : 840000111

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9898**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	454,73 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	811,47 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	848,63 €
11	216	Médecine autres UM-HC	895,52 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	424,33 €
12	234	Chirurgie - HC	1 224,31 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 106,46 €
20	232	Spécialités couteuses	1 625,55 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 659,77 €
23	240	Obstétrique - HC	1 098,95 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 073,44 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 002,35 €
53	256	Séance chimiothérapie	918,71 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 214,14 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	893,09 €
52	265	Séance dialyse	729,55 €
27	275	Autres séances	786,15 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,945**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	562,45 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	562,45 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	475,72 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	475,72 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	444,06 €
515	95	GERIATRIE - HC	444,06 €
516	96	DIGESTIF - HC	444,06 €
518	87	ADDICTION - HC	444,06 €
519	88	POLYVALENT - HC	356,80 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	596,38 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	596,38 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	492,19 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	492,19 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	445,19 €
525	35	GERIATRIE - HP	445,19 €
526	36	DIGESTIF - HP	445,19 €
528	38	ADDICTION - HP	445,19 €
529	39	POLYVALENT - HP	475,85 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00194

84-CHIC CAVAILLON-LAURIS AR tnjp 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHIC CAVAILLON-LAURIS
Finess : 840004659

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9948**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 5			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	623,16 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	858,49 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	946,82 €
11	216	Médecine autres UM-HC	999,12 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	473,42 €
12	234	Chirurgie - HC	1 325,27 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 197,72 €
20	232	Spécialités couteuses	1 633,85 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 673,57 €
23	240	Obstétrique - HC	1 105,27 €
24	244	Obstétrique-ambu	1 079,43 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	1 007,79 €
53	256	Séance chimiothérapie	924,40 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 225,33 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	898,85 €
52	265	Séance dialyse	734,09 €
27	275	Autres séances	843,58 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9135**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	560,78 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	560,78 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	505,16 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	505,16 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	491,05 €
515	95	GERIATRIE - HC	491,05 €
516	96	DIGESTIF - HC	491,05 €
518	87	ADDICTION - HC	491,05 €
519	88	POLYVALENT - HC	444,64 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	576,50 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	576,50 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	475,79 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	475,79 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	430,35 €
525	35	GERIATRIE - HP	430,35 €
526	36	DIGESTIF - HP	430,35 €
528	38	ADDICTION - HP	430,35 €
529	39	POLYVALENT - HP	459,99 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00195

84-CHS MONTFAVET AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CHS MONTFAVET
Finess : 840000137

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0217**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	875,72 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	1 082,25 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	564,89 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	997,43 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	1 232,67 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	821,28 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,928**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser (mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale) :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	552,33 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	552,33 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	467,16 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	467,16 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	436,08 €
515	95	GERIATRIE - HC	436,08 €
516	96	DIGESTIF - HC	436,08 €
518	87	ADDICTION - HC	436,08 €
519	88	POLYVALENT - HC	350,38 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	585,65 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	585,65 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	483,34 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	483,34 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	437,18 €
525	35	GERIATRIE - HP	437,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	437,18 €
528	38	ADDICTION - HP	437,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	467,29 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

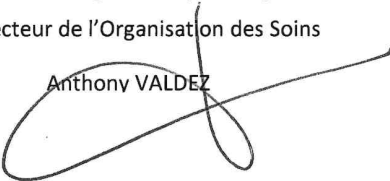
Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00196

84-CLINIQUE SAINTE CATHERINE AR tnjp 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINTE CATHERINE
Finess : 840000350

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9917**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 1			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	986,91 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 242,64 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	1 170,16 €
11	216	Médecine autres UM-HC	1 473,36 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	585,07 €
12	234	Chirurgie - HC	1 714,86 €
90	239	Chirurgie -ambu	1 238,32 €
20	232	Spécialités couteuses	1 934,92 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 277,59 €
23	240	Obstétrique - HC	898,81 €
24	244	Obstétrique-ambu	877,95 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	819,80 €
53	256	Séance chimiothérapie	1 743,93 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 218,39 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 174,30 €
52	265	Séance dialyse	897,14 €
27	275	Autres séances	1 403,63 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00197

84-GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX AR tnjp
1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
Finess : 840019053

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 162-20-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête
Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	289,70 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	516,96 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	540,63 €
11	216	Médecine autres UM-HC	570,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	270,33 €
12	234	Chirurgie - HC	921,38 €
90	239	Chirurgie -ambu	832,69 €
20	232	Spécialités couteuses	1 223,35 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 087,15 €
23	240	Obstétrique - HC	827,04 €
24	244	Obstétrique-ambu	807,83 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	754,35 €
53	256	Séance chimiothérapie	535,86 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	701,70 €
52	265	Séance dialyse	549,04 €
27	275	Autres séances	531,50 €

Article 2

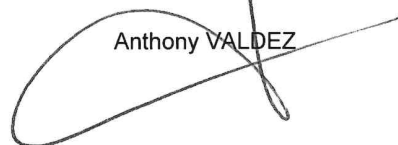
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2025
Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00198

84-HAD AVIGNON ET SA REGION AR tnjp 1 mars
2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HAD AVIGNON ET SA REGION
Finess : 840011340

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0615**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD	MONTANTS 2025
70	370	Activité d'hospitalisation à domicile	274,56 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025

Pour le Directeur général et par délégation,

le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00199

84-HL DE GORDES AR tnjp 1 mars 2025

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HL DE GORDES
Finess : 840000061

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1er de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition

(dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0000**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tariffaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 7			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	213	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	289,70 €
03	210	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	516,96 €
50	228	Médecine autres UM-ambu	540,63 €
11	216	Médecine autres UM-HC	570,51 €
48	229	Médecine - GHS intermédiaire	270,33 €
12	234	Chirurgie - HC	921,38 €
90	239	Chirurgie -ambu	832,69 €
20	232	Spécialités couteuses	1 223,35 €
26	233	Spé très couteuses - REA	2 087,15 €
23	240	Obstétrique - HC	827,04 €
24	244	Obstétrique-ambu	807,83 €
25	245	Nouveaux Nés - HC	754,35 €
53	256	Séance chimiothérapie	535,86 €
49	272	Séance de protonthérapie	2 236,96 €
51	274	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	701,70 €
52	265	Séance dialyse	549,04 €
27	275	Autres séances	531,50 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) de l'établissement du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,9158**

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	545,07 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	545,07 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	461,02 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	461,02 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	430,34 €
515	95	GERIATRIE - HC	430,34 €
516	96	DIGESTIF - HC	430,34 €
518	87	ADDICTION - HC	430,34 €
519	88	POLYVALENT - HC	345,78 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	577,95 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	577,95 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	476,99 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	476,99 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	431,43 €
525	35	GERIATRIE - HP	431,43 €
526	36	DIGESTIF - HP	431,43 €
528	38	ADDICTION - HP	431,43 €
529	39	POLYVALENT - HP	461,15 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/04/2025

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ